

2013/417

25 NOV. 2013

DECRET N° _____ DU _____
 portant attribution en concession provisoire à la
 Société Sithe Global Sustainable Oils Limited, de trois
 (03) dépendances du domaine national de superficie
 totale de 1 264 hectares, sises aux lieux-dits «Ikotti »
 « Mobenge » et « Lipenja I », Arrondissement de Toko,
 Département du Ndian, Région du Sud-Ouest.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi des finances n° 90/001 du 29 juin 1990 fixant la redevance de base des concessions des dépendances du domaine national ;
- Vu l'ordonnance n° 74/01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Sont, à compter de la date de signature du présent décret, attribuées en concession provisoire à la Société Sithe Global Sustainable Oils Cameroon Limited, pour un délai de trois (03) ans, trois (03) dépendances du domaine national de superficie totale de 1 264 hectares sises aux lieux-dits «Ikotti » « Mobenge » et « Lipenja I », Arrondissement de Toko, Département du Ndian, Région du Sud-Ouest et délimitées ainsi qu'il suit :

Parcelle de terrain de 200 ha sise au lieu-dit « Ikotti »

- Au Nord, par le domaine national occupé par Lipenja I ;
- Au Sud, par le domaine national occupé par les communautés Ikotti I et II ;
- A l'Est, par le Nwori Stream;
- A l'Ouest, par le domaine national occupé par le village Mobenge.

Pts	X	Y
B1	509725.8152	559311.77862
B2	512416.03376	559201.52178
B3	512372.22447	560033.90993

B4	511835.55322	559979.1481
B5	509858.01324	560073.19461

Parcelle de terrain de 549 ha sise au lieu-dit «Mobenge»

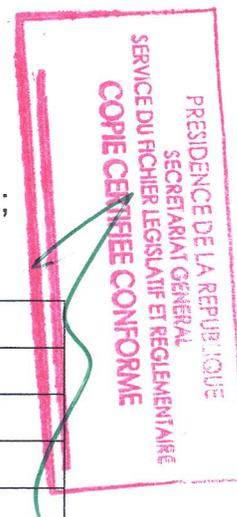
- Au Nord-Ouest, par le domaine national;
- Au Nord-Est, par le domaine national occupé par la communauté Mobenge ;
- Au Sud-Est, par le domaine national occupé par la communauté Mobenge ;
- Au Sud-Ouest, par la rivière Mana.

Pts	X	Y
B1	508204.95854	555022.0788
B2	510056.07353	552494.78255
B3	512015.17923	552526.32391
B4	512584.65799	554541.0061
B5	511631.43572	556473.92912

Parcelle de terrain de 515 ha sise au lieu-dit « Lipenja I »

- Au Nord, par le domaine national ;
- Au Sud, par le domaine national occupé par Lipenja I ;
- A l'Est, par le domaine national occupé par Esoki-Bima et Lowe ;
- A l'Ouest, par le domaine national.

Pts	X	Y
B1	508379.37521	563156.44047
B2	508908.46497	562665.19422
B3	509124.86026	562857.26542
B4	509652.18039	564009.54504
B5	511275.20229	564380.49837
B6	510968.95397	565495.88928
B7	508731.05855	565431.91375
B8	508005.52117	563994.19244



ARTICLE 2.- (1) La concession des terrains concernés est destinée à la création d'une palmeraie pour un coût de **cent milliards (100 000 000 000) francs CFA.**

(2) La Société Sithe Global Sustainable Oils Cameroon Limited ne peut changer la nature de l'investissement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, sans accord préalable de l'Etat du Cameroun.

ARTICLE 3.- Dès notification du présent décret, la Société Sithe Global Sustainable Oils Cameroon Limited devra verser une redevance foncière de **douze millions six cent quarante mille (12 640 000)** francs CFA à la Recette Départementale des Domaines du Ndian.

ARTICLE 4.- L'Etat du Cameroun se réserve le droit de résilier la présente concession si, à l'expiration du délai de trois (03) ans visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le concessionnaire n'a pas effectivement réalisé les investissements prévus dans le cahier de charges y afférent.

ARTICLE 5.- Au terme de la présente concession provisoire, le concessionnaire ne pourra prétendre qu'à la conclusion d'un bail emphytéotique avec l'Etat du Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 10 (3) du décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 25 NOV. 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

